

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-136324-251

DATE : Le 1^{er} septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

GENEVIÈVE HINSE
Demanderesse

c.
MARWAH RIZQY
Défenderesse

JUGEMENT
(privilège parlementaire)

[1] La demanderesse réclame 500 000 \$ de la défenderesse en dommages moraux et punitifs à la suite de son congédiement de son poste de directrice de cabinet de la cheffe de l'Opposition officielle à l'Assemblée nationale du Québec. Ce congédiement met en cause la question de l'utilisation des ressources de l'Assemblée nationale à des fins partisans, ce qui est proscrit.

[2] La défenderesse plaide que la demanderesse a été congédiée pour cause, car elle aurait transgressé des règles d'éthique à ce sujet et aurait fait preuve d'insubordination. La demanderesse allègue exactement le contraire et reproche à la défenderesse d'avoir refusé de poser des gestes afin de s'assurer que la répartition des dépenses se fasse en toute légalité, considérant la dynamique particulière créée par le fait que le chef du parti ne siégeait alors pas à l'Assemblée nationale et par la création

des postes dits « hybrides », occupés par des personnes dont les tâches relèveraient à la fois des fins parlementaires et artisanes.

[3] Aujourd'hui, la défenderesse présente une exception déclinatoire basée sur le privilège parlementaire. Elle avance que sa décision de congédier la demanderesse est protégée par ce privilège et qu'elle doit bénéficier de l'immunité qui priverait les tribunaux de droit commun de toute compétence en cette matière. Selon elle, une intervention judiciaire dans la gestion de son personnel, et en particulier dans une décision concernant l'emploi de sa directrice de cabinet, violerait le principe de séparation des pouvoirs. Elle demande donc à la Cour de reconnaître l'application du privilège parlementaire en l'espèce et de décliner compétence.

* * * * *

[4] Le privilège parlementaire constitue une des garanties permettant de mettre en œuvre le principe fondamental de la séparation constitutionnelle des pouvoirs entre les branches législative, exécutive et judiciaire. Il déroge au droit commun et il est nécessaire pour que les membres des assemblées législatives exercent leur rôle en toute indépendance. Ce privilège tire son origine de l'article 9 du *Bill of Rights de 1689*¹ :

9. [T]he freedom of Speech and Debates or Proceedings in Parliament ought not to be impeached or questioned in any Court or Place out of Parliament.

[5] Contrairement à certains pays du Commonwealth², le Canada ne possède pas de loi spécifique concernant le privilège parlementaire. Au niveau fédéral, il est principalement reconnu par la Constitution et par la *Loi sur le Parlement du Canada*³. Au Québec, la *Loi sur l'Assemblée nationale*⁴ joue un rôle similaire en reconnaissant les droits, privilèges et immunités nécessaires à l'indépendance de l'Assemblée nationale et de ses députés :

42. L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence.

43. Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

44. Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

¹ *Bill of Rights* (Angl.), 1 Will. & Mar. sess. 2, c. 2, art. 9.

² Comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande.

³ L.R.C. (1985), ch. P-1.

⁴ RLRQ, c. A-23.1.

54. Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou dans l'exécution d'un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission.

55. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de:

(...)

12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;

13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député.

[6] Trois arrêts de la Cour suprême du Canada établissent les contours du privilège parlementaire au Canada.

[7] Tout d'abord, dans *New Brunswick Broadcasting*⁵, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'en raison du privilège parlementaire, la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'appliquait pas aux membres de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse lorsqu'ils exercent les fonctions inhérentes à ce statut. Elle y énonce bien le principe de la séparation des pouvoirs à la base de ce privilège⁶ :

Notre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches : la Couronne représentée par le gouverneur général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre.

[8] Ensuite, dans *Vaid*,⁷ la Cour suprême du Canada a rejeté l'idée d'un privilège général couvrant toute question quant à la « *gestion des employés* » de la Chambre des communes. Elle a plutôt exigé une preuve de « *nécessité fonctionnelle* », en ce sens que l'activité, pour être protégée, doit être si étroitement et directement liée aux fonctions constitutionnelles de l'Assemblée que l'intervention externe compromettrait l'autonomie institutionnelle requise.

⁵ *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319. Voir aussi *Singh c. Attorney General of Quebec*, 2018 QCCA 257.

⁶ *Idem*, p.389.

⁷ *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, 2005 CSC 30.

[9] Enfin, les motifs de l'affaire *Chagnon*⁸, où la Cour suprême du Canada réitère les principes énoncés dans *Vaid*, constituent l'aboutissement de son analyse relativement à la protection offerte par le privilège parlementaire en matière de gestion d'employés. Selon la Cour suprême, la question pertinente à cet égard est la suivante⁹ :

La partie qui invoque le privilège a-t-elle démontré que l'application du droit général du travail à l'égard d'employés qui exercent le privilège en cause mettrait en péril l'autonomie, la dignité et l'efficacité dont l'Assemblée a besoin pour s'acquitter de son mandat législatif ?

[10] Le privilège parlementaire désigne ainsi l'ensemble des droits, des immunités et des pouvoirs nécessaires au fonctionnement des assemblées législatives. Il comprend notamment la liberté de parole dans les débats parlementaires, la compétence exclusive des assemblées sur leurs affaires internes, le pouvoir d'enquête, la protection contre l'obstruction et certaines immunités. L'immunité des parlementaires québécois, consacrée à l'article 44 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, prévoit entre autres qu'un député ne peut être poursuivi en raison d'un acte parlementaire accompli dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée¹⁰.

[11] Ainsi, l'immunité protège ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions parlementaires, mais elle ne protège pas les parlementaires contre les poursuites relatives à des actes privés, administratifs, financiers ou criminels sans lien suffisamment étroit avec le mandat législatif, lequel consiste à débattre des projets de loi et à demander des comptes au gouvernement¹¹. Aussi, tant selon l'arrêt *Vaid* que selon l'arrêt *Chagnon*, la gestion du personnel n'est pas toujours protégée par le privilège parlementaire. Enfin, la partie qui invoque le privilège doit démontrer que l'immunité contre le contrôle externe est nécessaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions législatives et délibératives avec dignité et efficacité.

* * * * *

[12] Le recours de la demanderesse est fondé sur une transgression de ses droits fondamentaux à l'occasion de son congédiement. Elle recherche des dommages-intérêts moraux et punitifs en raison de l'atteinte intentionnelle à son honneur, sa dignité, son

⁸ *Chagnon c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, 2018 CSC 39.

⁹ *Idem.*, par. 56; *Vaid*, préc., note 7, par. 29(5).

¹⁰ Voir Huppé, Luc, « Une immunité de poursuite civile pour les ministres », (1998) 32 R.J.T. 333, pp 337-338.

¹¹ *Chagnon*, préc., note 8, par. 25-26.

intégrité et sa réputation. Elle avance que son préjudice a été causé par le fait que la défenderesse invoque une cause de congédiement, soit une faute grave et de l'insubordination, et qu'il a été aggravé lorsque la défenderesse l'a réitéré dans sa défense.

[13] Ainsi, pour statuer sur l'exception déclinatoire, il convient de répondre à la question formulée par la Cour suprême dans l'arrêt *Chagnon*¹².

[14] Je n'ai aucun doute que la catégorie d'emploi de directeur de cabinet du chef de l'opposition officielle de l'Assemblée nationale est *a priori* couverte par le privilège. Les procédures au dossier et l'interrogatoire préalable de la demanderesse démontrent de manière éloquentes l'étendue de ses responsabilités et les tâches à la fois diverses et importantes qui incombent à cette fonction. Le titulaire de ce poste gère entre autres les ressources humaines, les ressources matérielles et l'agenda du chef de l'opposition officielle. Il m'apparaît difficile de trouver une fonction davantage indispensable à l'exercice des responsabilités législatives de l'opposition officielle. La *Loi sur l'Assemblée nationale* le confirme en traitant explicitement de ce poste :

124.1. Le Chef de l'opposition officielle, un député auquel s'applique le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la loi mentionnée ci-dessus, le whip en chef du gouvernement, le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette même loi peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet. (...)

[15] Il est vrai par ailleurs que l'Assemblée nationale n'a pas jugé pertinent d'exclure l'application du droit commun aux attributs de ce poste, comme elle aurait pu le faire suivant l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* :

110. Sous réserve de la présente loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Toutefois, le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place.

120. Tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en

¹² Voir *supra*, par. 9.

vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue.

[16] Cependant, ces mêmes dispositions établissent une distinction entre, d'une part, le « personnel de l'Assemblée », lequel fait partie du personnel de la fonction publique à moins d'en être exclu par le Bureau de l'Assemblée nationale et, d'autre part, le « personnel de cabinet et de député », dont les conditions de travail sont fixées par le règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. Le directeur de cabinet entre dans cette seconde catégorie et donc l'inférence proposée à ce sujet par la Cour suprême du Canada dans *Chagnon*¹³ aux termes de l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne peut s'appliquer en l'occurrence. Bref, à la lumière du rôle d'un directeur de cabinet, j'estime que la défenderesse a établi qu'elle devait disposer du pouvoir non susceptible de révision de congédier le titulaire de ce poste afin de pouvoir s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles efficacement et dignement.

[17] Ainsi, il me semble clair que mettre fin à l'emploi de sa cheffe de cabinet constitue un acte parlementaire protégé. La défenderesse ne doit pas être contrainte d'expliquer comment ou pourquoi elle est arrivée à cette décision. Cette protection vise le cœur du privilège parlementaire : le chef de l'opposition officielle doit pouvoir décider librement, sans crainte d'être interrogé ultérieurement sur son raisonnement quant à la nomination et le congédiement du directeur de son cabinet. Le poste de la demanderesse est si étroitement et directement lié à l'exercice, par la défenderesse, de ses fonctions législatives et délibérantes, qu'une intervention externe saperait l'autonomie dont l'Assemblée ou son membre ont besoin pour accomplir leur travail dignement et efficacement¹⁴.

[18] L'analyse cependant, ne peut s'arrêter à cette étape, puisque la demande vise les gestes commis à l'occasion du congédiement et non le congédiement en tant que tel.

[19] La défenderesse s'appuie à ce sujet sur l'affaire *Marin*¹⁵, dans laquelle la Cour supérieure de l'Ontario a conclu que l'ancien ombudsman de l'Assemblée législative ne

¹³ « [50] Le Bureau de l'Assemblée nationale, composé du président, de cinq députés du parti gouvernemental et de quatre députés de l'opposition, ne s'est pas prévalu du droit que lui confère l'art. 110 de la LAN de soustraire la gestion des employés de l'Assemblée, y compris les gardiens de sécurité, à l'application du droit commun (voir également la LAN, art. 87 et 88). Il aurait pu le faire s'il avait été d'avis que l'Assemblée, pour être en mesure de s'acquitter de ses fonctions constitutionnelles, devait avoir le contrôle exclusif à l'égard de la gestion des gardiens. Par conséquent, comme il ressort de la LAN, l'Assemblée ne semble pas percevoir le contrôle exclusif de la gestion des gardiens de sécurité comme étant nécessaire à son autonomie. » (Je souligne)

¹⁴ *Chagnon*, préc., note 8, par. 43; *Vaid*, préc., note 7, par. 46.

¹⁵ *Marin v. Office of the Ombudsman*, 2017 ONSC 1687.

pouvait poursuivre celle-ci pour des dommages, suivant le non-renouvellement de ses fonctions :

[70] In my view, in making this submission, the Plaintiff has taken the wrong approach. The question is not whether the process leading to the decision not to reappoint the Plaintiff to the office of Ombudsman - which would involve consideration of the circumstances described by the Plaintiff - is necessary. This question relates to the exercise by the Assembly of a particular category of privilege. The necessity test involves asking a different question, whether the categories of parliamentary privilege - the Assembly's exclusive control over its own proceedings and its decision making in respect of appointment or reappointment of a parliamentary officer whose role relates to the Assembly's work in holding government to account - are necessary because without such privilege, the dignity and efficiency of the Assembly cannot be upheld. Answering this question does not require consideration of the circumstances described by the Plaintiff: Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v. Ontario (Human Rights Commission) (2001), 2001 CanLII 8549 (ON CA), 54 O.R. (3d) 595 (C.A.) at paras. 22-26.

[71] The Plaintiff submits that because he is not seeking a right of reinstatement, a successful claim would not impair the work of the Assembly or any of its members. The Plaintiff submits that, if he is successful, his only entitlement would be to damages and the Assembly's concerns will not materialize. I disagree. An adjudication of the Plaintiff's claim would require the court to hear evidence concerning the conduct of the Assembly in relation to its motives and its internal process leading to the decision not to reappoint the Plaintiff to the office of Ombudsman. The Plaintiff's claim for damages, if it were to proceed to adjudication, would still require the Assembly to be subject to an external review by the court of a matter within its exclusive jurisdiction.

[72] I conclude that this action puts into issue the internal process and procedures of the Assembly in relation to the appointment of a parliamentary officer, the Ombudsman of Ontario, who fulfills part of the Assembly's role in holding the government to account. I agree with the Assembly that a trial of this action would require the court to inquire into the manner in which the Assembly exercised recognized and constitutionally-guaranteed categories of parliamentary privilege that are within the exclusive jurisdiction of the Assembly. These categories are with respect to (i) the Assembly's own internal proceedings, including development and delivery of an address of the Assembly, and (ii) the Assembly's hiring of, management of and decision not to reappoint a parliamentary officer whose role relates to the Assembly's work in holding government to account for the conduct of the province's business.

(Je souligne)

[20] Dans le dossier en l'occurrence, la demanderesse se trouve dans une situation analogue, car elle ne réclame pas la réintégration dans son poste de cheffe de cabinet, ou l'indemnité de délai de congé¹⁶, mais uniquement des dommages.

[21] Toutefois, même si la décision *Marin* présente beaucoup de similitudes avec le dossier en l'occurrence, elle ne peut être suivie. En effet, dans l'arrêt *Chagnon*, postérieur à la décision de la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour suprême du Canada a énoncé deux principes qui ne permettent pas de retenir une telle conclusion.

[22] D'abord, elle a rappelé que le privilège parlementaire doit recevoir une interprétation téléologique¹⁷ et, ensuite, que l'analyse doit porter sur certaines fonctions ou certains aspects particuliers¹⁸ de la gestion du lien d'emploi. Ainsi, les motifs de la décision *Marin*¹⁹ correspondent plutôt à l'opinion des juges dissidents de l'arrêt *Chagnon*, alors que ces derniers amalgament les différents aspects d'un recours et le traitent comme un tout indivisible.

[23] Dans l'arrêt *Chagnon*, on précise les constats de l'arrêt *Vaid* dans lequel la Cour suprême avait conclu que l'arrêt anglais *Ex parte Herbert*²⁰ de même que le commentaire de Me Maingot²¹ portant sur l'absence de compétence des tribunaux à l'égard des relations d'emploi avec la Chambre ou le Sénat, ne sauraient recevoir application, puisqu'ils reposent sur une interprétation « trop large »²² du privilège parlementaire. L'état du droit est résumé de la manière suivante par le juge Binnie pour la Cour suprême unanime :

46. Toutes ces sources mènent à la même conclusion. Pour justifier la revendication d'un privilège parlementaire, l'assemblée ou le membre qui cherchent à bénéficier de l'immunité qu'il confère doivent démontrer que la sphère d'activité à l'égard de laquelle le privilège est revendiqué est si étroitement et directement liée à l'exercice, par l'assemblée ou son membre, de leurs fonctions

¹⁶ Article 2091 C.c.Q.

¹⁷ *Chagnon*, préc., note 8, par. 18 à 35.

¹⁸ *Idem.*, par. 37 et 45.

¹⁹ Ce sont aussi les motifs de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Guergis v. Novak et al.*, 2013 ONCA 449, prononcés quelques années plus tôt, que je ne peux retenir vu l'arrêt *Chagnon* :

[85] Third, in seeking to pursue tort claims, such as negligence, based on the manner of her removal from Cabinet and caucus, while acknowledging that the prime minister's decision to remove her is not justiciable because it is protected by the exercise of Crown privilege and parliamentary prerogative, the appellant is attempting a distinction without a difference.

[86] The prime minister's exercise of the Crown prerogative and parliamentary privilege extends not only to the fact of removal from office but also to how it was exercised.

²⁰ *R. c. Graham-Campbell; Ex parte Herbert*, [1935] 1 K.B. 594.

²¹ Maingot, Joseph J.P., *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd., Montréal, Presses universitaires McGill-Queen's, 1997.

²² *Vaid*, préc., note 7, par. 66. D'ailleurs, dans la dernière édition de son ouvrage, datant de 2016, Maingot ne l'avance plus.

d'assemblée législative et délibérante, y compris leur tâche de demander des comptes au gouvernement, qu'une intervention externe saperait l'autonomie dont l'assemblée ou son membre ont besoin pour accomplir leur travail dignement et efficacement.

[24] En appliquant l'approche téléologique²³ et donc en favorisant le fond sur la forme en fonction de la finalité de ce privilège à l'analyse de la portée de ce dernier²⁴, on doit conclure qu'il ne devrait pas, par exemple, permettre d'humilier, de discriminer ou de diffamer en toute impunité et sans conséquences, un employé de l'Assemblée nationale à l'occasion de son congédiement. Il est difficile de concevoir qu'une personne acceptant un poste dans une catégorie d'emploi couverte par le privilège parlementaire renoncerait - d'avance de surcroît -, à tous ses droits et libertés fondamentaux dans le cadre de la gestion de son lien d'emploi.

[25] Ensuite, suivant l'arrêt *Vaid* et l'opinion majoritaire dans l'arrêt *Chagnon*, on doit aussi conclure que la détermination de la portée du privilège parlementaire exige d'analyser la sphère d'activité ainsi que les différents aspects du lien d'emploi :

[37] La présente affaire fait ressortir les difficultés liées au fait de tenter de reconnaître une catégorie de privilège qui englobe *tous les aspects* de la gestion d'un groupe d'employés et les décisions relatives à *toutes les fonctions* qu'exercent ces employés (voir E. Fox-Decent, « Le privilège parlementaire, la primauté du droit et la Charte après l'affaire Vaid » (2007), 30:3 *Rev. parl. can.* 29, p. 33). Il pourrait être plus facile de satisfaire aux exigences du critère de la nécessité lorsque la portée de l'autonomie réclamée a trait au contrôle et à la supervision de certaines fonctions exercées par des employés du Parlement, ou de certains aspects de leur lien d'emploi. Cela dit, les parties n'ont pas formulé l'espèce de cette façon. Le président revendique l'existence d'un privilège parlementaire relatif à la gestion des gardiens de sécurité en tant que catégorie d'employés. Ce privilège aurait pour effet de protéger non seulement leur congédiement de toute révision fondée sur quelque motif que ce soit, mais aussi l'ensemble de leurs conditions de travail (du salaire à l'ancienneté).

(Je souligne)

[26] D'ailleurs, quelques années auparavant, la juge Hardy-Lemieux soulignait ceci dans l'affaire *Filion*²⁵ :

[102] Il est bien établi qu'un député ne dispose d'une immunité absolue que relativement aux propos et aux gestes qu'il pose « dans le cadre des travaux de la Chambre des communes » ou de l'Assemblée nationale, selon le cas.

²³ Voir pour une application récente *Pharmascience inc. c. Janssen inc.*, 2026 CSC 26.

²⁴ *Chagnon*, préc., note 8, par. 32. Voir aussi *Michaud c. Bissonnette*, 2006 QCCA 775, par. 50.

²⁵ *Filion c. Chagnon*, 2013 QCCS 446.

[103] Madame la juge Dutil, pour la Cour d'appel dans l'arrêt Michaud rappelle que :

«[50] Le rôle du Tribunal est limité lorsqu'un privilège parlementaire est invoqué. Il ne consiste qu'à vérifier son existence et sa portée, mais non son exercice.»

(...)

[107] De la lecture de la loi et des règlements, le Tribunal conclut que les nominations de membres du personnel du député sont permises pour assister ce dernier dans l'exercice de ses fonctions et non sur un plan personnel.

[108] Il est important de rappeler que le principe d'entière indépendance du député ne s'applique qu'en relation avec l'exercice de ses fonctions. Il ne saurait concerner les faits et gestes personnels ou professionnels non reliés au travail d'un élu de l'Assemblée nationale.

(Références omises)

[27] En application de ces précédents, il m'apparaît que le privilège parlementaire permettant de mettre fin à l'emploi du directeur de cabinet, comme en l'instance, n'inclut pas l'ensemble des conditions de travail ni la manière de poser ce geste. En effet, la sphère d'activité²⁶ protégée ne devrait pas comprendre l'atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'employé. Autrement dit, le privilège parlementaire ne devrait pas permettre de revendiquer une immunité totale et un chèque en blanc, sur toutes les circonstances entourant le congédiement de la directrice de cabinet du chef de l'opposition officielle.

[28] Je rappelle que la demanderesse ne vise pas à faire casser son congédiement, mais réclame plutôt et uniquement des dommages. Ainsi, la demanderesse ne réclame pas réellement l'application du « droit général du travail » pour reprendre le vocabulaire de la Cour suprême, mais davantage du droit de la responsabilité civile et des droits de la personne. Sa demande n'interfère pas directement avec le privilège parlementaire alors qu'une condamnation à des dommages et intérêts ne pourrait être de toute manière – selon les représentations à l'audience – ordonnée par des instances parlementaires. En conclusion, la réponse à la question de l'arrêt *Chagnon* doit, en l'occurrence, être négative.

[29] Évidemment, reconnaître la compétence de tribunaux sur la façon de mettre fin à l'emploi pose un autre problème potentiel, soit des réclamations dépourvues de sérieux de la part des personnes congédiées ou licenciées, qui, afin de rendre leur recours justiciable, allégueraient subir des dommages à l'occasion d'une telle décision, par

²⁶ *Vaid*, préc., note 7, par. 46.

ailleurs protégée par le privilège parlementaire. Dans un tel contexte, le privilège perdrait une grande partie de sa raison d'être ou de son utilité, puisque ces actions se retrouveraient, en définitive, soumises à l'examen des tribunaux. Cette question exigerait sans doute une analyse préliminaire d'un dossier dans le prisme de l'abus de procédure afin de déterminer si la réclamation n'est pas dépourvue de chances raisonnables de succès. En l'espèce cependant, la défenderesse ne soulève pas cet argument et le dossier, tel que constitué actuellement, laisse entrevoir un débat raisonnable sur les allégations ayant trait au contexte de ce congédiement, imposé pour manquement aux règles d'éthique et pour insubordination.

[30] Enfin, la comparaison avec l'immunité judiciaire plaidée par la défenderesse appuie les présents motifs. L'immunité judiciaire protège les actes judiciaires accomplis dans le cadre de la fonction juridictionnelle, mais elle ne soustrait pas nécessairement un juge à toute responsabilité pour des actes étrangers à ses fonctions. Elle n'équivaut pas à l'impunité générale. De la même manière, le privilège parlementaire protège la décision de la défenderesse de congédier la demanderesse, mais n'inclut pas « tous les aspects de la gestion » du lien d'emploi et donc ne vise pas les fautes distinctes pouvant avoir été commises à l'occasion de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **REJETTE** le moyen déclinatoire;

[32] **AVEC** frais de justice.


LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Jacques Jeansonne
Me Vincent Piché
JEANSONNE AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

Me Léa Couture-Thériault
Me Briana Fragapane
MORENCY CABINET D'AVOCATS
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : Le 15 juillet 2025